

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n° 1494

Zurich, le 8 juillet 2015

SG/sco/ovo-nsa

Approbation des systèmes électroniques de suivi et d'évaluation des performances (EPTS)

Madame, Monsieur,

La technologie avance à pas de géants dans tous les aspects de notre vie quotidienne, et bien sûr, le football n'y fait pas exception. L'utilisation de systèmes électroniques – pour analyser, contrôler et enregistrer la performance des joueurs sur le terrain de jeu – en est un exemple.

Des demandes ont été effectuées auprès de l'IFAB afin d'autoriser les joueurs à utiliser de tels systèmes durant les matches. Si l'IFAB a en principe autorisé le port de ces systèmes, la décision finale quant à leur utilisation revient à l'association, la ligue ou la compétition concernée (voir circulaire n°1 de l'IFAB, envoyée en mai dernier).

La FIFA a mis en place un processus pour contrôler l'utilisation de ces systèmes lors de ses compétitions finales. Par exemple, pour la Coupe du Monde Féminine U-20 de la FIFA, Nouvelle-Zélande 2015 et la Coupe du Monde Féminine de la FIFA, Canada 2015™, les équipes ont été priées d'envoyer ces appareils à la FIFA à des fins d'inspection.

En règle générale, l'autorisation de ces systèmes est sujette aux principes suivants :

- Tous les appareils seront contrôlés (même ceux qui l'ont déjà été) par l'instructeur d'arbitres lors de la réunion à l'arrivée des équipes, ou lors d'une autre occasion considérée comme appropriée par la FIFA. En cas de doute, les systèmes seront présentés à l'officiel médical de la FIFA ou au commissaire de match/coordonateur général à des fins d'inspection et de prise de décision définitive.
- Les données recueillies par un système électronique de suivi et d'évaluation des performances, ou toute interprétation de celles-ci, ne peuvent être utilisées par l'équipe participante et/ou l'un de ses joueurs à des fins de contrôle des performances (données physiques, techniques et tactiques comprises) et aucunement à des fins commerciales ni en lien avec une tierce partie.
- Afin de protéger l'intégrité de la compétition et des droits de la FIFA y afférents, cette dernière peut imposer des restrictions sur l'utilisation des données recueillies par un système de suivi et d'évaluation des performances approuvé.

- Selon l'art. 25 du Règlement de l'équipement de la FIFA, aucune marque de fabricant ou de tiers n'est autorisée sur ces appareils à l'exception d'une seule marque d'identification du fabricant apposée par impression tonale qui ne doit pas être visible lorsque l'appareil est utilisé.
- Aucun appareil ne sera autorisé dans la zone technique. Il est également interdit de transmettre à la zone technique des données/informations récoltées via ces appareils durant le match.

En outre, conformément à la Loi 4 des Lois du Jeu, de tels appareils ne doivent pas être potentiellement dangereux pour la joueuse ou le joueur qui les portent ni pour leurs adversaires.

Les associations membres participantes doivent s'assurer que les membres de la délégation de leur équipe respectent strictement les exigences susmentionnées. Elles seront tenues pour responsables de tout non-respect.

La FIFA tient à souligner que les risques et responsabilités liés au port de tout appareil reposent sur le joueur et/ou l'association membre concerné(s).

Nous vous remercions pour votre coopération à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Jérôme Valcke
Secrétaire Général

Copies à : - Comité Exécutif de la FIFA
 - Confédérations